



REÇU LE 26 OCT. 2012

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 octobre 2012 mettant en demeure la société DEPOT BINGO de se conformer aux dispositions réglementant l'entrepôt couvert qu'elle exploite à Oursel Maison

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 réglementant les activités de la société JJA sur le site d'Oursel Maison ;

Vu l'acte administratif du 7 août 2002 donnant récépissé à la société EASY LOGISTIQUE de la reprise des activités de la société JJA ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 avril 2004 et 18 mai 2004 modifiant et complétant les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société DEPOT BINGO le 3 juillet 2012 et le récépissé du 10 octobre 2012 en prenant acte ;

Vu le rapport du 3 juillet 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2012 réalisée sur le site de la société DEPOT BINGO à Oursel Maison mettant en évidence des non-conformités aux arrêtés ministériels et aux arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que l'analyse du risque foudre visée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'était pas réalisée, le jour de la visite d'inspection, par la société DEPOT BINGO ;

Considérant que le registre visé au titre III.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 n'était pas correctement renseigné par la société DEPOT BINGO ;

Considérant que des modifications relatives aux conditions de stockage ont ainsi été mises en œuvre sur le site, notamment dans les cellules B, C et D, sans demande de modification préalable et qu'ainsi le titre II.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et l'article R.512-33 du code de l'environnement ne sont pas respectés ;

Considérant que l'attestation de conformité exigée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'a pas été réalisée et de ce fait n'a pas été transmise au Préfet de l'Oise ;

Considérant que le plan d'opération interne (POI) exigé au titre III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'a pas été réalisé ;

Considérant qu'une porte de communication entre la première cellule de stockage et un local technique (ou un bureau) n'était pas coupe-feu 1 heure et que cette disposition n'est pas conforme au titre III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du site et les non-conformités constatées créent une situation d'incertitude et de dangers dont les effets en cas d'incendie peuvent être graves ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L.514-1 du code précité, de mettre en demeure la société exploitante de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 qu'elle enfreint ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure pour son site implanté sur la zone d'activité commerciale du parc de la belle assise sur la commune d'Oursel Maison (60480) sous un délai d'une semaine, à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer aux dispositions du titre III.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et plus précisément de tenir à jour un registre des vérifications des moyens de lutte contre l'incendie, des installations électriques, des dispositifs de sécurité mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles ci.

ARTICLE 2 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer aux dispositions du titre II.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et de l'article R.512-33 du code de l'environnement et plus précisément de notifier au Préfet de l'Oise, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

- de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et plus précisément de transmettre au Préfet de l'Oise une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ;
- de se conformer aux dispositions du titre III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et plus précisément de justifier le caractère coupe-feu de degré 1 heure des portes de communication entre les cellules et les portes de séparation avec les locaux techniques et les bureaux et de la fermeture automatique de ces portes en cas de détection incendie.

ARTICLE 3 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de quarante cinq jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 et plus précisément de faire réaliser, par un organisme compétent, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511 du code de l'environnement et à identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

- de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et plus précisément de transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2001, du 8 avril 2004 et du 18 mai 2004 établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

- de se conformer aux dispositions du titre III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 et plus précisément d'établir un plan d'opération interne (POI) sous sa responsabilité en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. Son avis est transmis au préfet.

Par la suite, le plan actualisé sera transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il sera mis à jour en tant que besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan seront réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne.

ARTICLE 4 :

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1 à 3 susvisés seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Oursel Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 OCT. 2012

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT